



MAIRIE de BAYONVILLE-SUR-MAD

N° 310
Circulation**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la commune de BAYONVILLE SUR MAD,

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
VU la demande présentée par TEAM MACADAM'S COWBOYS à l'occasion de la course intitulée
MIRABELLE CLASSIC devant se dérouler le samedi 26 septembre 2026 ;
Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;
Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;*

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée Mirabelle Classic le samedi 26 septembre 2026 de 13h à 14h heures **sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :**

- Rues Méville et de Biard.
- les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont momentanément interdits pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Les chiens devront être tenus en laisse.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Bayonville sur Mad.

Article 7 : Le commandant du groupement de gendarmerie départemental, l'organisateur de la manifestation, et le maire de Bayonville sur Mad sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



LE MAIRE,
ROCH Marie-Line

Bayonville-sur-Mad, le 7 Septembre 2026

